



Estérel Côte d'Azur Agglomération

AVENANT A LA CONVENTION

ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Année 2025

Association

Club Athlétique Raphaëlo-Fréjusien

Vu les Règlements (UE) 2023/2831 et n°2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la Loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, et notamment son article 112 ;

Vu la Loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et notamment son article 43 IV ;

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la Loi du 21 février 2014 n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Décret-Loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'Arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les statuts de l'association « Le Club Athlétique Raphaëlo-Fréjusien » ;

Vu les compétences exercées par Estérel Côte d'Azur Agglomération, en vertu des articles 5-4 et 6-10 de ses statuts, en matière de politique de la ville dans la communauté et de participation aux actions de promotion du territoire, d'animation et d'éducation des jeunes par le sport de haut niveau et à forte audience médiatique ;

Vu la délibération n°109 du 11 juillet 2020 du Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération portant délégation générale au Président pendant la durée de son mandat pour procéder, dans la limite des crédits ouverts au budget, aux attributions de subvention aux associations non individualisées au budget primitif et pour conclure des conventions d'objectifs avec celles-ci ;

Vu la délibération n°15 du 29 février 2024 du Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération relative à la participation de représentants des associations subventionnées aux manifestations patriotiques ;

Vu la décision n°2025-105 du 13 juin 2025 attribuant une subvention de 150 000€ au Club Athlétique Raphaëlo-Fréjusien (CARF)

Vu la décision n°2025-172 du 09 octobre 2025 attribuant une subvention exceptionnelle de 150 000€ au Club Athlétique Raphaëlo-Fréjusien (CARF)

Vu la Décision n°2026-08 du 04/02/2026

ENTRE

d'une part,

Estérel Côte d'Azur Agglomération, sise 624 chemin Aurélien à Saint-Raphaël - 83700, enregistrée sous le SIRET n° 200 035 319 00108, représentée par Monsieur Frédéric MASQUELIER, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération n°109 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 et décision n°2026-08,

ci-après désignée « **Estérel Côte d'Azur Agglomération** »,

ET

d'autre part,

Le Club Athlétique Raphaëlo-Fréjusien, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Stade Eugène ROSSI - rue Théodore RIVIERE - BP 458 à Saint-Raphaël - 83700, représenté par son Président, dûment mandaté à cet effet,

N° SIRET : 421 186 594 000 14

N° RNA : W831003712

ci-après désigné « **le CARF** »,

PRÉAMBULE

L'important développement des pratiques sportives, collectives comme individuelles, a démontré que le sport était un formidable instrument de lien social et de santé publique. Porteur de valeurs de fraternité et de respect, il est également un facteur majeur d'intégration puisque c'est par lui que, dès le plus jeune âge, chacun fait l'expérience concrète des valeurs de solidarité, d'entraide et de tolérance mais aussi de l'effort et du dépassement de soi.

Le Club Athlétique Raphaëlo-Fréjusien (CARF) s'inscrit pleinement dans cette dynamique en jouant un rôle majeur dans la promotion du rugby sur le territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération. Son école de rugby, qui accueille près de 200 enfants encadrés par 26 éducateurs, témoigne d'un engagement fort et croissant en faveur de la jeunesse.

La réorganisation récente du club vise à instaurer une politique de résultats ambitieuse, permettant au CARF de retrouver le niveau sportif qui lui revient. Le projet associatif du club pour la saison 2025-2026, décliné en six actions distinctes, comprend notamment :

- développement et promotion du rugby ;
- retour à un niveau de compétition qui lui revient ;
- évolution des équipes Cadets/Juniors au niveau national ;
- présence de l'école de rugby sur l'ensemble des tournois régionaux ;
- pérennisation de l'équipe féminine ;
- pérennisation des actions sociales en faveur des scolaires, des jeunes des quartiers « prioritaires » de la Politique de la Ville et des personnes en situation de handicap.

Ce projet revêt un intérêt public local et participe à la politique communautaire de soutien aux actions d'animation et d'éducation des jeunes par le sport de haut niveau (article 6-10 des statuts d'Estérel Côte d'Azur Agglomération) comme de prévention de la délinquance et de politique de la ville dans la communauté (article 5-4).

CECI AYANT ETE EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1. - Objet

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de versement, par Esterel Côte d'Azur Agglomération, d'une avance de subvention de fonctionnement à l'association CARF pour l'année sportive 2025-2026, dans le cadre de la convention signée le 16 juin 2025.

Article 2. - Subvention d'Estérel Côte d'Azur Agglomération

2.1. - Montant

Estérel Côte d'Azur Agglomération accorde à l'association CARF, pour la saison sportive 2025-2026, une avance de subvention de fonctionnement d'un montant de 130 000€ (cent trente mille euros) afin de ne pas entraver le bon fonctionnement de l'association.

2.2. - Modalités de versement

Estérel Côte d'Azur Agglomération verse à l'Association l'avance de subvention dont le montant est indiqué au 2.1 ci-dessus, en une seule fois en février 2026.

L'avance de subvention sera imputée sur les crédits qui seront inscrits au Budget primitif principal 2026 au chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

La contribution financière est créditée au compte du CARF selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : CARF CLUB ATHLETIQUE

N° IBAN |F_|R_|7_|6_| |3_|0_|0_|0_| |3_|0_|1_|9_| |1_|0_|0_|0_| |0_|3_|7_|2_| |6_|1_|8_|6_|
|0_|4_|4_|

BIC |S_|O_|G_|E_|F_|R_|P_|P_|

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur Frédéric MASQUELIER, Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Le comptable assignataire est Madame le Chef du Service Comptable de l'Estérel.



Article 3. Autres dispositions

Les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à Saint-Raphaël, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Club Athlétique Raphaëlo-Fréjusien,

Le Président
d'Estérel Côte d'Azur Agglomération,

Gérard DELLI-ZOTTI

Frédéric MASQUELIER

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le



ID : 083-200035319-20260204-D_2026_08-AR